

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SÉANCE DU 5 JUILLET 2023

DÉLIBÉRATION N°2023-17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT SUR L'ENSEMBLE DU MASSIF DU BARGY LA CAPTURE, L'EUTHANASIE DE BOUQUETINS SÉROPOSITIFS EN VUE DE LA CONSTITUTION D'UN NOYAU SAIN ET AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT DE BOUQUETINS POUR VISER L'EXTINCTION DE L'ENZOOTIE DE BRUCELLOSE AU SEIN DE LA POPULATION DE BOUQUETINS DANS L'INTÉRÊT DE LA SANTÉ PUBLIQUE, POUR PRÉVENIR LES DOMMAGES À L'ÉLEVAGE ET AUX FILIÈRES AGRICOLES DE MONTAGNE POUR L'ANNÉE 2023

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2022 portant nomination au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2023 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'exposé du rapporteur du CNPN, Dominique GAUTHIER ;

Par une demande de M. le Préfet de la Haute-Savoie en date du 22 juin 2023, le CNPN a été sollicité pour donner son avis sur un projet d'arrêté préfectoral intitulé : « Arrêté n° DDT-2023-XX autorisant sur l'ensemble du massif du Bargy la capture, l'euthanasie de bouquetins séropositifs en vue de la

constitution d'un noyau sain et autorisant le prélèvement de bouquetins pour viser l'extinction de l'enzootie de brucellose au sein de la population de bouquetins dans l'intérêt de la santé publique, pour prévenir les dommages à l'élevage et aux filières agricoles de montagne pour l'année 2023».

Ce projet d'arrêté nécessite une dérogation à la protection du bouquetin des Alpes au titre du code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1 à L.123-19-7, et L.411-1, L.411-2 et R.411 et suivants.

L'objectif de cette demande de dérogation est de poursuivre et renforcer la maîtrise du foyer de brucellose qui a été découvert dans cette population de bouquetins à l'état endémique, suite au diagnostic de deux cas humains en 2011 et la découverte de contaminations de bovins en avril 2012 et novembre 2021. Le CNPN a déjà été consulté à 8 reprises sur les mesures à prendre en dérogation au statut de protection de l'espèce depuis 2012.

Ce projet d'arrêté porte sur un nombre limité d'animaux (n=8) avec une temporalité réduite (15 octobre au 15 novembre 2023, soit 15 jours de captures et 15 jours de tirs éventuels), ayant la vocation de compléter pour l'année 2023 les dispositions existantes, au regard de deux éléments de contexte nouveaux :

- Prise en compte de l'avis de l'ANSES publié le 27 février 2023 (Saisine n° « 2022-SA-0220 ») : cette expertise collective a exploité le corpus considérable de données collecté en 2022 par les équipes de terrain de l'OFB, ce qui a permis d'actualiser tous les indices épidémiologiques avec une précision appréciable. Elle soumet des propositions étayées, gouvernées par les principes de gestion adaptative.
- Couverture insuffisante des actions par le cadre réglementaire : l'arrêté préfectoral n° du 17 mars 2022 pris malgré l'avis défavorable du CNPN du 27 janvier 2022, a vu l'exécution de son article 1 suspendue en urgence par ordonnance du tribunal administratif de Grenoble du 17 mai 2022, complétée par la suspension d'une autre partie de cet arrêté (l'alinéa 2 de son article 4) selon un jugement au fond rendu ces dernières semaines (par ordonnance du 15 juin 2023). En outre, un autre arrêté n° DDT-2022-0913 pris le 15 octobre 2022 malgré l'avis défavorable du CNPN du 16 juin 2022, et exécuté les 17 et 18 octobre par l'abattage indiscriminé de 61 animaux, avait été retiré quelques jours plus tard afin de ne pas risquer de recours juridique suspensif. Au total, après la campagne de terrain de ce printemps 2023 et suite à l'ordonnance du TA du 15/06/23, il n'y avait plus de base réglementaire permettant d'intervenir.

Après avoir auditionné M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute Savoie et ses services déconcentrés sur le projet d'arrêté préfectoral soumis à avis, le CNPN apporte les commentaires suivants :

Le CNPN a reçu très positivement le positionnement dans lequel s'inscrit le contenu de ce projet d'arrêté, ainsi que le mémoire présentant sa justification : alors que par le passé, le CNPN a pu à plusieurs reprises déplorer une prise de décisions s'écartant voire contredisant l'expertise scientifique, il ressort que, cette fois-ci, les dispositions s'inspirent largement de l'avis de l'ANSES, et adoptent son argumentaire. Ainsi les objectifs de l'action publique sont les suivants : « *trouver le meilleur compromis*

entre la préservation de l'espèce protégée « Bouquetin », et l'efficacité de la lutte contre l'infection permettant d'aboutir à un taux de prévalence tel que la maladie pourrait avoir des chances de s'éteindre « naturellement » ; il n'est plus fait mention d'« éradication » de la brucellose faisant le parallèle avec les stratégies sanitaires domestiques, qui ne sont pas extrapolables au contrôle des maladies des espèces sauvages, mais d'une stratégie épidémiologique spécifique visant à abaisser le R0.

De plus, le projet d'arrêté est replacé dans le cadre plus général d'une stratégie de contrôle de la brucellose domestique et sauvage plus élargie que précédemment. Ainsi les mesures de biosécurité que le CNPN appelait de ses vœux dans ses précédents avis, seront renforcées en visant notamment les zones de pâturage précoce et feront l'objet de contrôles, dépassant ainsi substantiellement le cadre incitatif proposé jusqu'ici. De même, les mesures de surveillance du cheptel domestique seront renforcées y compris en y incluant les chiens de troupeaux.

Le projet d'arrêté adopte la stratégie d'échantillonnage proposée par les experts de l'ANSES, à savoir :

- Pour un objectif de surveillance visant à connaître si la population de bouquetins a une séroprévalence inférieure à 5 % en 2023 (à 95 % de probabilité), il faut tester 58 individus non marqués adultes sur l'ensemble du massif du Bargy, prioritairement des femelles.
- Pour 2023, 50 bouquetins adultes non marqués ayant déjà été capturés et testés ce printemps, il reste ainsi 8 individus à tester.
- Le projet d'arrêté propose pour cela une période de capture de 15 jours (15 au 31 octobre), à l'issue de laquelle, si le nombre de 8 n'est pas atteint (captures difficiles ou dangereuses), l'objectif de 58 animaux sera complété par des tirs d'individus non marqués.

Le CNPN émet deux objections à ces dispositions :

- D'une part, l'objectif scientifique qui consiste à évaluer si la prévalence est inférieure à 5 % a déjà obtenu sa réponse, puisque plusieurs individus ont été trouvés séropositifs lors de la campagne de printemps 2023. Dès lors, il peut être fait appel à une autre méthode pour estimer la prévalence réelle, à partir du jeu de données obtenues, selon CALENGE et al. (2021). Le CNPN est défavorable à la disposition d'abattre des individus (qui sont majoritairement indemnes de brucellose) pour compléter l'échantillonnage, ceci n'étant plus indispensable.
- D'autre part, la période proposée (les deux dernières semaines d'octobre) est très restreinte, et de surcroît à cheval sur les vacances scolaires de la Toussaint pouvant générer une perturbation par fréquentation augmentée du site. Aussi, le CNPN recommande que l'arrêté prévoie une période de capture plus large (avancée et étalée, par exemple 15 sept – 31 oct), de façon à permettre aux agents de terrain de s'organiser en fonction des aléas météorologiques, du comportement des bouquetins et de leurs contraintes au sein de cette plage de temps.

Le Conseil national de la protection de la nature,

- après avoir pris connaissance de la proposition d'arrêté préfectoral destiné à compléter sur l'année 2023, les opérations réalisées au cours du 1^{er} semestre ;

- émet un avis défavorable sur l'article 3 du projet d'arrêté préfectoral prévoyant de compléter l'échantillonnage au moyen de tirs, si l'effectif de 8 individus n'a pas été atteint par capture (par 16 votes défavorables) ;

- émet un avis favorable sur le projet d'arrêté s'il est tronqué de son article 3, sous condition que la période de capture soit avancée et allongée (article 1 à modifier) (par 14 votes favorables et 2 abstentions).

Le président du Conseil national de la
protection de la nature



Loïc MARION